

Le 27 août 2012

Monsieur Jean-François Breton, MBA
Groupe Isofoam
1346, boulevard Vachon Nord
Sainte-Marie (Québec) G6E 1N4

Objet : **Annule et remplace la lettre du 23 août 2012**
Commentaires suite au dépôt d'un
Rapport d'évaluation de produit du
Conseil national de recherches du Canada

Monsieur,

La présente fait suite à votre courriel du 14 août 2012 adressé à Mme Nathalie Lessard, architecte à la Direction de la réglementation et de l'expertise conseil de la Régie du bâtiment du Québec. Ce courriel visait l'étude d'un rapport d'évaluation portant sur les panneaux « Isofoil » réalisé par le Conseil National de recherches du Canada pour valider l'applicabilité de ce produit dans le contexte de l'entrée en vigueur du nouveau règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique.

Nous vous informons de la décision de la Régie du bâtiment du Québec prise suite à l'étude du rapport d'évaluation préliminaire déposé pour commentaires.

Contexte

Le rapport préliminaire d'évaluation du Centre canadien des matériaux de construction décrit :

- le produit analysé :
 - un panneau de polystyrène expansé de 76 mm laminé d'une pellicule réfléchissante d'un côté;
- l'application prévue :
 - l'isolation de la face intérieure d'un mur de fondation;
- la composition du mur ainsi que sa mise en œuvre en vue des tests. Le Mur est constitué :
 - un mur de fondation de béton coulé de 200 mm;
 - de panneaux « Isofoil » dont la pellicule réfléchissante est adjacente à la lame d'air localisée du côté intérieur du mur. Les panneaux sont fixés à l'aide d'attaches au mur de béton et les joints sont scellés par un ruban de 50 mm fini aluminium;
 - une lame d'air constituée de fourrure de bois de 19 x 64 mm à 600 mm c/c installées verticalement. La lame d'air est scellée à son périmètre;
 - de panneaux de gypse de 13 mm;
 - de peinture au latex.

Il établit également :

- les limites et conditions pour lesquelles les conclusions de ce rapport sont applicables :
 - l'installation doit être conforme au mur testé décrit, les instructions du manufacturier et la partie 9 de la division B du National Building Code of Canada 2010.
- Les spécifications techniques du produit.

Sur la base de ces informations, le CCMC a été en mesure d'émettre l'avis suivant :

- lorsque des panneaux d' « Isofoil » sont utilisés comme pare-vapeur et isolant dans une composition de mur telle que celle décrite, répondant aux conditions et limitations précédentes, ce mur est présumé conforme aux exigences du National Building Code of Canada 2010 :
 - division A, alinéas 1.2.1.1.(1)(a), lorsque la conformité est réalisée par la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B pour :
 - l'article 9.25.4.4.3 portant sur la mise en œuvre de pare-vapeur;
 - le paragraphe 9.25.4.4.(1) portant sur les Normes applicables au pare-vapeur et
 - l'alinéa 9.25.2.2.(1) (c) portant sur les Normes applicables selon le type d'isolant thermique;
 - division A, alinéas 1.2.1.1.(1)(b), lorsque la conformité est réalisée par l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B pour:
 - le paragraphe 9.25.4.2.(1) portant sur les Normes applicables au pare-vapeur et
 - l'alinéa 9.25.2.2.(1) (c) portant sur les Normes applicables selon le type d'isolant thermique.

Finalement le rapport expose les valeurs de résistance thermique :

- du mur décrit;
- comparée à une mur de composition identique, toutefois sans lame d'air.

Ces assemblages ont été exposés à des écarts de températures de 55°C, soit 20° C intérieur et -35°C extérieur.

La différence entre les valeurs obtenues a permis d'établir la contribution de la lame d'air réfléchissante à la valeur de résistance thermique du mur testé. Cette valeur est de l'ordre RSI 0.567 ou 0.571 selon la conductivité du béton utilisé, sans tenir compte des valeurs isolantes des lames d'air en surface des revêtements de finition intérieurs et extérieurs.

DÉCISION

Basée sur le rapport d'évaluation préliminaire du produit déposé pour commentaires réalisé par le Centre canadien des matériaux de construction du CNRC, la Régie du bâtiment accepte de considérer le facteur réfléchissant du produit « Isofoil » du Groupe Isofoam, dans l'évaluation de la résistance thermique totale d'une paroi, peu importe la région où sera installé ce produit.

Cette décision est prise sous réserve des informations fournies et n'est applicable que pour ce produit lorsque l'installation correspond aux conditions du rapport. Cette décision ne doit pas être interprétée comme une approbation en dehors de ce contexte et elle ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autre autorisation requise pour une utilisation dans tout autre contexte.

Pour tous renseignements concernant ce dossier, veuillez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone suivant : (418) 643-1203.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Nathalie Brisson, arch.

Conseillère technique
Direction du bâtiment
Direction de la réglementation et de l'expertise conseil

c.c.: Liliane Gras, directrice, RBQ – Direction du bâtiment

courriel: jfbreton@isolofoam.com